

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET 3^{ÈME} CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

**DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 21 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes rédacteur territorial au service État civil de la commune d'Admiville.
Votre directrice générale des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur l'évolution de la filiation en France.

Liste des documents :

- Document 1 :** « L'État civil » (extraits) - *collectivites-locales.gouv.fr* - consulté en mars 2021 - 1 page
- Document 2 :** Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) - *service-public.fr* - consulté en mars 2021 - 1 page
- Document 3 :** « Volonté et filiation, la confusion des genres » (extrait) - F. Rouvière - *RTD Civ* - 2019 - 2 pages
- Document 4 :** Articles 310 et suivants du Code civil (extraits) - *legifrance.gouv.fr* - 3 pages
- Document 5 :** « PMA, les trois options du gouvernement pour réformer la filiation » - *lacroix.fr* - 12 juin 2019 - 1 page
- Document 6 :** « Vent de critiques contre la loi sur l'adoption » - A. Leclair - *lefigaro.fr* - 1^{er} décembre 2020 - 1 page
- Document 7 :** « Projet de loi relatif à la bioéthique » - *vie-publique.fr* - 2 juillet 2021 - 2 pages
- Document 8 :** « Le "droit à l'enfant" et la filiation en France et dans le monde » (extrait) - Rapport final - C. Brunetti-Pons - *gjp-recherche-justice.fr* - 5 janvier 2017 - 5 pages
- Document 9 :** « Etablissement de la filiation par possession d'état » (extrait) - *service-public.fr* - consulté en février 2021 - 2 pages
- Document 10 :** « Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ? » - *demarches.interieur.gouv.fr* - consulté en mars 2021 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

collectivites-locales.gouv.fr – consulté en mars 2021

extraits

L'État civil

Le maire, officier de l'État civil

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République. (Article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

(...)

Le maire tient les registres, délivre les actes demandés par les usagers, résidant ou non dans la commune, reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants, procède à la célébration des mariages, dresse les actes de décès et, enregistre la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.

(...)

• Les actes pouvant être délégués

Le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux titulaires les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.
- (...)

DOCUMENT 2

service-public.fr – consulté en mars 2021

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié)

La filiation d'un enfant au sein d'un couple non marié ne s'établit pas automatiquement. Elle se fait différemment à l'égard du père et de la mère. Lorsque le nom de la mère figure sur l'acte de naissance, le lien de filiation maternelle est établi. En revanche, avant ou après la naissance de l'enfant, le père doit obligatoirement faire une reconnaissance de paternité

Avant la naissance

Le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie.

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance. Il le fait signer par le parent. Il lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les noms et prénoms des parents.

Au moment de la déclaration de naissance

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.

En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant.

Il peut le faire à l'occasion de la déclaration de naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

À l'occasion de la naissance du 1^{er} enfant, un livret de famille est délivré.

Après la déclaration de naissance

Cas général

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.

En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant.

L'acte de reconnaissance peut indiquer les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou tous renseignements utiles sur la naissance.

Toutefois, lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie.

La mairie de naissance indique cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

Volonté et filiation : la confusion des genres

(extrait)

C. Pérès, Lien biologique et filiation : quel avenir ? D. 2019. 1184 ; C. Neirinck, Réforme de l'assistance médicale à la procréation. Liberté procréatique, égalité arithmétique, parenté homosexuelle, JCP 2019. 351 ; I. Corpart, Sort de deux enfants issus d'une GPA après la rupture du couple homoparental, RJPF 2019. 30 ; A. Roy, Un parent, c'est bien, mais deux c'est mieux...Et que dire de trois, voire quatre ? RJPF 2019. 48

Toutes les contributions citées interrogent le rapport entre volonté et filiation à travers le prisme de l'homosexualité qui implique de bouleverser le schéma de la filiation. Dans quelle mesure cette refonte de la filiation impose-t-elle une confusion des genres dans laquelle la différence sexuée ne sera plus le critère de la filiation ?

Cécile Pérès pose parfaitement le cadre du débat. Aujourd'hui, la filiation biologique est le modèle. L'adoption, forme de filiation volontaire, l'a certes concurrencée en droit romain mais les juristes médiévaux ont réaffirmé que l'adoption ne pouvait qu'imiter la filiation naturelle. La quête de l'homoparenté conduirait alors à privilégier « une filiation élective, libérée de tout mimétisme biologique ». Il existerait ainsi par exemple la possibilité d'avoir deux mères grâce au don de gamètes. L'une des mères le serait au sens génétique (par le don de gamètes) et l'autre au sens gestatif (par l'accouchement). Cependant, l'accès aux origines (qui implique de connaître le donneur de sperme) rappelle le poids des liens du sang dans lequel « se reconstitue un "ersatz" ou un "dérivé" de filiation puisant sa force dans l'élément biologique ». S'il paraît difficile de construire une filiation faisant abstraction de la biologie, nous nous orientons toutefois, selon Cécile Pérès, vers un modèle où les catégories de père et mère deviendraient pleinement disponibles et laissées au libre choix des personnes.

Claire Neirinck montre elle aussi avec une grande clarté les conséquences de l'extension de l'assistance médicale à la procréation à toutes les unions. Toujours conçue comme palliative au regard d'une déficience biologique, la procréation assistée est en passe de devenir constitutive d'un nouveau « droit à l'enfant » pour les célibataires ou les unions homosexuelles. L'efficacité de l'extension suppose une déssexualisation de la procréation et plus généralement de celle des couples afin que la dualité de sexes ne soit plus un référent ou un modèle. Nous sommes ainsi à l'aube d'une filiation contractuelle fondée sur un projet parental qui implique de fil en aiguille la marchandisation des gamètes et, en définitive, celle des enfants. Le corollaire final consisterait à fonder la filiation sur une volonté autoproclamée d'être parent permettant ainsi de reconnaître une double maternité ou paternité. « Le contrat remplace l'institution ».

Isabelle Corpart fournit un exemple parfaitement illustratif de cette situation où deux hommes français mariés en Espagne et ayant eu recours à une gestation pour autrui en Californie divorcent en France. Aujourd'hui, seul le père biologique peut être reconnu, le partenaire ne pouvant avoir recours qu'à l'adoption. Dans la décision commentée du TGI de Bordeaux, l'interdiction de l'homoparenté (deux parents de même sexe) n'a pas fait obstacle à la gestion de l'homoparentalité (autorité parentale partagée), ce qui inviterait le législateur à étudier l'hypothèse d'une filiation dés sexuée.

Alain Roy traite quant à lui d'un exemple québécois dans lequel deux femmes et un homme s'étaient contractuellement entendus pour être chacun reconnu comme parent à l'état civil. Ce fut cependant un échec car les

juges québécois ont appliqué les règles relevant de la filiation par le sang et non les règles de la procréation assistée : la femme n'ayant pas accouché n'a pu être inscrite à l'état civil comme mère. L'auteur montre pourtant que certains États ont accepté la possibilité de trois parents, voire quatre qui sont respectivement la mère porteuse, le donneur et les deux parents d'intention. La volonté concurrence la biologie puisque les parents d'intention s'ajoutent aux liens du sang.

L'ensemble des contributions montrent que, contrairement à ce qui a pu être soutenu politiquement, le PACS, puis le mariage pour tous ont bien désormais des échos en droit de la filiation. Le mariage institue la famille qui elle-même repose sur la filiation : l'influence de l'un sur l'autre était inévitable. Or le modèle volontaire de filiation est en passe de devenir principal puisque les couples de même sexe ne peuvent se définir sur la base de leur complémentarité biologique ; le critère essentiel de leur identification est leur commune volonté de vivre ensemble et la filiation corrélative se doit alors de puiser à la même racine. Toutefois, cette égalisation abstraite et absolue consiste à traiter de façon identique des réalités qui ne le sont pas. Sauf hypothèse de clonage, la fécondation est un élément biologique incontournable. La trace du père ou de la mère dans l'ADN de l'enfant est un lien naturel difficile à écarter et que le droit a toujours enregistré presque malgré lui.

Ces considérations permettent de montrer que l'évolution du droit de la famille ne porte pas sur ses conditions d'application mais sur ses présupposés fondamentaux. Ainsi, la différence de sexe n'a jamais été une condition de la validité du mariage mais son présupposé, un élément qui déterminait la possibilité même d'appliquer la loi. La filiation repose sur un présupposé semblable et son fondement réside dans les liens biologiques. L'adoption ne contredit pas cette réalité biologique et

s'affirme comme une fiction. Pour ne plus l'être, l'adoption supposerait de reconnaître la volonté comme un mode pleinement efficace d'établissement de la filiation à l'égal de la réalité biologique (F. Rouvière, Le concept d'homoparentalité : une analyse méthodologique, Gaz. Pal. 6 mars 2013).

Toutefois, l'égalité pure et simple des filiations volontaires et charnelles n'est pas viable à long terme. Les empêchements à mariage sont fondés sur les liens de sang. Le contrat de mère porteuse l'est également. La hiérarchie entre le sang et la volonté est fondatrice : la délégation d'autorité parentale témoigne implicitement du primat accordé au sang.

(...) L'aspect troublant d'une filiation contractuelle est qu'elle dévoile un moment où le droit se pose comme fondement des relations sociales et non comme son prolongement.

En définitive, la question ultime est : qu'est-ce qu'un parent ? Celui qui le veut (sociologiquement) ? Celui qui le peut (biologiquement) ? Celui que le droit désigne comme tel (techniquement) ? Aujourd'hui, la hiérarchie est pensée dans l'ordre qui suit : 1° la biologie, 2° la sociologie, 3° le droit (qui enregistre et prolonge les deux autres). La nature est bien encore notre modèle. Peut-on proposer une totale inversion en allant du droit vers la biologie ? (...)

CODE CIVIL

Article 310

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 310-1

La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre. [...]

Section Première : Des preuves et présomptions

Article 310-3

La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Article 311-1

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Article 311-2

La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section III : De l'Assistance médicale à la procréation

Article 311-19

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Article 311-20

Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

CHAPITRE II DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Section Première : De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

§1er : De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Article 311-25

La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Article 312

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Article 313

En cas de demande en divorce ou en séparation de corps, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Néanmoins, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard de chacun des époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Article 314

La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard.

Article 315

Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles 313 et 314, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329.

Article 316

Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte

authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Article 317

Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. [...]

Section III Des actions en contestation de la filiation.

Article 332

La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant. La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Article 333

Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Article 334

A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

Article 335

La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

Article 336

La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Article 337

Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne

DOCUMENT 5

PMA, les trois options du gouvernement pour réformer la filiation

La Croix, 12 juin 2019
(...)

L'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules nécessitera des aménagements d'une grande partie du droit en vigueur. Jusqu'à ce mardi 11 juin au soir, le gouvernement a planché sur trois options, entre lesquelles l'exécutif n'avait, selon nos informations, pas encore tranché.

Trois options à l'étude

Première d'entre elles : l'extension aux couples de femmes et aux femmes seules du dispositif aujourd'hui applicable aux couples hétérosexuels recourant à une PMA avec un don de gamètes. Un processus en deux étapes : d'abord, le couple passe chez un notaire ou un juge pour « prendre acte du projet parental » ; ensuite, la compagne de la femme qui accouche est reconnue comme mère, par le biais d'une « présomption de co-maternité ». Dans un rapport publié en juin, le Conseil d'État mettait toutefois en garde : « Cette solution apparaît contradiction avec la philosophie des modes d'établissement classiques de la filiation qui reposent sur la vraisemblance, le sens de la présomption étant de refléter une vérité biologique. »

Contrairement à ce premier scénario, la **deuxième option** étudiée par la Chancellerie crée un nouveau mode d'établissement de la filiation, applicable à tous. Préconisé aussi par le député LREM Jean-Louis Touraine, il consiste à demander à tous les couples, hétérosexuels et homosexuels, recourant à une PMA avec donneur, de reconnaître l'enfant devant un notaire, avant l'accouchement.

Puis, cette « déclaration commune anticipée » serait soumise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de la naissance de l'enfant à la mairie, et figurerait en marge de la copie intégrale de l'acte de naissance. Ce qui distinguerait ces enfants de ceux issus d'une conception naturelle, pour lesquels l'acte de naissance n'est assorti d'aucune mention.

Enfin, la **troisième option**, sorte de compromis entre les deux premières, consiste également à créer un mode de filiation, mais uniquement pour les couples de femmes. Le mécanisme passerait lui aussi par une déclaration anticipée devant un notaire puis une inscription de celle-ci sur l'acte de naissance. C'est l'option préconisée par le Conseil d'État parce qu'elle maintient de deux régimes distincts fondés sur « deux philosophies différentes » : le régime actuel pour les couples hétérosexuels, fondé sur le mimétisme biologique, et le régime réservé aux couples de femmes, « reposant sur le rôle accru de la volonté ».

Le point de vue des associations

Cette dernière option est rejetée par la totalité des associations LGBT, représentant les femmes seules ou les personnes nées d'un don de gamètes. Au cours d'une réunion de deux heures organisée mardi 11 juin place Vendôme avec la ministre de la justice Nicole Belloubet, toutes ont dénoncé ce scénario, perçu comme trop stigmatisant, car réservant un régime aux seuls couples de femmes.

En revanche, six des huit associations consultées se sont prononcées pour l'extension du régime actuel, c'est-à-dire la première option. Les deux dernières organisations, ainsi que l'avocate Caroline Mécarry, également présente dans le bureau de Nicole Belloubet, sont plutôt partisans de la deuxième solution qui passe par l'établissement, pour tous les couples recourant à une PMA avec donneur, d'une déclaration anticipée de filiation.

Vent de critiques contre la loi sur l'adoption

Le texte, examiné mercredi à l'Assemblée, prévoit d'ouvrir cette parentalité aux couples non mariés. Il s'attire les foudres des défenseurs de la famille traditionnelle comme des acteurs de la protection de l'enfance.

« Déringardiser » l'adoption, éviter les discriminations entre adoptants, faciliter la prise en charge des enfants délaissés... Sous un vernis consensuel, la proposition de loi de Monique Limon (LREM), examinée mercredi à l'Assemblée nationale, fait polémique. Tour à tour accusé d'être plus centré sur les droits des adultes que sur les droits de l'enfant et d'entraver des libertés fondamentales, ce texte est critiqué de tous bords. Examiné en procédure d'urgence, il est aussi accusé par des juristes d'être « *très mal ficelé* ».

Ouverture de l'adoption aux couples non mariés
L'adoption était jusqu'à présent réservée aux couples mariés et aux célibataires. Le texte propose de l'ouvrir aux couples liés par un Pacs et aux concubins. L'âge minimal requis pour chacun des adoptants a également été abaissé de 28 à 26 ans. Le mariage n'est aujourd'hui « *pas une garantie de stabilité* » pour les enfants, selon la rapporteure, Monique Limon. En commission des lois, Coralie Dubost, députée de la majorité, a également défendu un texte visant à « *faciliter l'adoption par tous les couples sans discriminations relatives aux règles d'union ou à l'homoparentalité* ». « *Au vu des évolutions de la société, on ne peut plus raisonnablement réserver l'adoption aux seuls couples mariés* », approuve l'association Enfance et famille d'adoption (EFA). À l'inverse, des députés LR estiment que le mariage permet de garantir « *une union plus stable* » et donc le cadre « *le plus protecteur* » pour les adoptés. « *Au lieu de démultiplier les candidats à l'adoption, on devrait donner la possibilité à l'enfant d'être adopté par*

un couple marié le plus stable possible », regrette La Manif pour tous, qui juge cette proposition de loi « *dangereuse* ». En cas de séparation, l'enfant « *serait moins protégé* », critique également le pédopsychiatre Pierre Levy-Soussan. « *Ce texte vise avant tout à augmenter le droit des adultes à adopter, à indifférencier davantage les statuts de couple parental, voire même à satisfaire une revendication de non-discrimination entre couples mariés, partenaires ou concubins* », tacle ce spécialiste de l'adoption. Pour rappel, le nombre de candidats à l'adoption (10 676 disposent d'un agrément) est très supérieur au nombre d'enfants adoptés. En 2018, environ 650 pupilles de l'État ont été adoptés et 615 enfants recueillis dans le cadre de l'adoption internationale. (...)

L'adoption, un monopole d'État ?

Les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) qui agissent sur le sol Français vont-ils disparaître ? C'est en tout cas la crainte des deux derniers organismes de ce type en France, qui s'inquiètent de leur disparition programmée dans cette proposition de loi. Le texte prévoit en effet que les enfants abandonnés dans l'Hexagone ne pourraient être confiés qu'à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sans garantie pour les parents de naissance que l'enfant soit confié à une famille, et non plus à ces organismes privés. Une entrave au « *libre choix* », dénoncent les deux derniers OAA actifs en France : La Famille adoptive française et Emmanuel-France, qui trouve notamment des familles pour des bébés porteurs de trisomie 21. Cette dernière dénonce le projet de créer « *un monopole des services de l'État sur les projets d'adoption pour les enfants en France* ».

DOCUMENT 7

Vie-publique.fr

Dernière modification : 2 juillet 2021

Projet de loi relatif à la bioéthique

Le projet de loi relatif à la bioéthique élargit la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules et donne de nouveaux droits pour les enfants nés d'une PMA. Il contient d'autres dispositions, notamment sur l'autoconservation des gamètes hors motif médical, la recherche sur les embryons et les cellules souches.

L'essentiel du projet de loi

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique prévoit une révision de la loi par le Parlement dans un délai maximal de sept ans, précédé de l'organisation d'états généraux confiée au Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Ce texte est l'aboutissement de cette clause de révision.

La procréation médicale assistée (PMA)

Le projet de loi élargit l'accès à l'assistance médicale à la procréation dite **procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires**. Le remboursement par l'assurance maladie de la PMA est ouvert à ces femmes.

Jusqu'à présent, la PMA était uniquement accessible aux couples hétérosexuels sur indication médicale.

Un nouveau **droit d'accès aux origines des enfants nés d'une PMA** est posé. Ces enfants pourront à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur. Tout donneur devra consentir à la communication de ces données avant de procéder au don. Un amendement parlementaire s'est intéressé au sort des personnes nées d'une PMA avant la promulgation de la loi. Ces dernières pourront saisir la nouvelle Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pour qu'elle contacte leur donneur et l'interroge sur son souhait de communiquer ses informations personnelles.

Un **nouveau mode de filiation** est mis en place pour les **enfants nés par PMA de couples de femmes**. Les femmes concernées devront établir devant notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance. En outre, un amendement des députés permet aux couples de femmes qui ont eu recours à une PMA à l'étranger avant la publication de la loi de faire, pendant un délai de trois ans, une reconnaissance conjointe pour établir la filiation.

Afin qu'ils puissent plus tard recourir personnellement à une PMA, **l'autoconservation des gamètes en dehors de tout motif médical**, devient possible pour les femmes et pour les hommes. Jusqu'ici une femme ne pouvait avoir recours à la congélation de ses propres ovocytes, sauf nécessité médicale.

La réforme est encadrée. Des bornes d'âge seront posées par décret. L'activité est en principe réservée aux établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Les actes liés au recueil ou au prélèvement des gamètes seront remboursés mais pas le coût de la conservation. Pour éviter toute pression sur les salariés, notamment les femmes, pour les conduire à différer un projet de maternité, les parlementaires ont posé l'interdiction pour les employeurs ou les autres personnes avec laquelle l'intéressé est dans une situation de dépendance économique de proposer la prise en charge des frais d'autoconservation de gamètes.

Enfin, le recueil du consentement du conjoint du donneur de gamètes est supprimé.

La filiation des enfants nés par GPA à l'étranger

Ce sujet, qui n'était pas présent dans le texte initial, a fait l'objet d'un amendement pour **unifier la jurisprudence**. Le code civil est complété pour préciser que la reconnaissance de la filiation à l'étranger est "*appréciée au regard de la loi française*". Pour les enfants nés de GPA, la transcription d'un acte d'état civil étranger est ainsi limitée au seul parent biologique (le second parent dit "d'intention" devra passer par une procédure d'adoption).

(...)

(...)

II- La filiation

« Enveloppé dans les langes et les paroles de ceux qui l'aident à naître, l'homme arrive dans le monde du 'pourquoi ?' Il entre dans le mystère d'être là. Ainsi se fabrique la raison de vivre. Si la Raison se désintègre, la vie dans notre espèce périra. »
Pierre Legendre

Les termes entretiennent un lien étroit avec l'institution qui y répond. Cela tient au substrat à la base de toute construction juridique : la réalité dans laquelle celle-ci puise son ancrage. C'est le cas de la filiation, tout au moins dans ses liens avec son point de départ : le fait d'engendrement.

La filiation relie¹⁶⁶⁷ l'enfant à ses père et mère, quel que soit le mode d'établissement envisagé : par présomption, reconnaissance¹⁶⁶⁸ ou possession d'état, selon les cas, y compris lors de la mise en œuvre des possibilités marginales de « don ¹⁶⁶⁹ », dans lesquelles l'enfant pourrait être élevé par sa tante, car la tante n'est pas la mère et c'est alors clair pour l'enfant, même dans le contexte d'une famille tribale ou étendue.

La filiation est la même pour tous (A) : elle a le même contenu, le même sens, la même symbolique : pour tous les enfants, sauf pour certains d'entre eux depuis la loi du 17 mai 2013 (B).

A- Un même régime pour tous les enfants

Il est parfois difficile de trouver des termes mieux appropriés que ceux qui se trouvent d'ores et déjà consacrés¹⁶⁷⁰. Cela révèle, qu'au fond, le terme est juste et ne pourrait être modifié sans incohérences graves. C'est le cas du terme : « filiation », affublé de multiples adjectifs pour le rendre plus intelligible alors que, seul, il est porteur d'un sens non équivoque. Par exemple, au

¹⁶⁶⁴ *Ibidem.*

¹⁶⁶⁵ Ce « noyau dur » que l'on peut appeler l'éthique : J.-F. Mattéi, Enjeux éthiques des nouvelles pratiques de reproduction, *loc. cit.*

¹⁶⁶⁶ B. Feuillet-Liger, avant-propos in *Les incidences de la biomédecine sur la parenté, approche internationale*, B. Feuillet-Liger et M.-C. Crespo-Brauner, éd. Bruylant n° 2014, Coll. Droit, bioéthique et société, n° 11.

¹⁶⁶⁷ P. Legendre, *La fabrique de l'homme occidental*

¹⁶⁶⁸ La filiation peut être établie par voie de reconnaissance, donc par un mode volontaire mais consistant à rattacher l'enfant à ses père et mère donc dans un cadre légal ouvrant des recours à l'enfant, v. B. Feuillet-Liger, avant-propos in *Les incidences de la biomédecine sur la parenté, approche internationale, loc. cit.* Et rapp., *supra* pages 11 et s.

¹⁶⁶⁹ Sur le droit guinéen (« dons » d'enfants), v. *supra* le chapitre sur le panorama des législations et jurisprudences, Partie I, Chapitre III, droit guinéen.

¹⁶⁷⁰ V. *Supra* pages 26 et s.

diptyque « filiation¹⁶⁷¹ » (sous-entendu charnelle ou biologique/filiation adoptive¹⁶⁷²), il faudrait ajouter un volet supplémentaire doublé de précisions terminologiques : « filiation génétique/filiation par l'accouchement/filiation volontaire »¹⁶⁷³.

Ces nuances devraient-elles correspondre à des différences de régime ? Ce serait contraire au principe de notre droit selon lequel : « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère (C. civ. art. 310, première phrase) ». Pour éclairer les enjeux de la question, il convient d'envisager les ajouts qui brouillent le sens (a) puis les précisions surabondantes (b).

a. Les ajouts qui brouillent le sens

Nombreux sont les adjectifs que l'on marie approximativement au terme filiation. L'expression « *filiation biologique* » est ainsi utilisée dans la plupart des manuels de droit. Dans le Code civil français, il est plutôt question de « *filiation par le sang*¹⁶⁷⁴ » ou de « *filiation* » sans autre précision¹⁶⁷⁵. Ces dernières terminologies rendent mieux compte de la procréation naturelle que la filiation dite « biologique ». En effet, le langage actuel élimine ou brouille le sens : les enfants nés de l'engendrement sont dits « biologiques » « et l'on oublie que la biologie n'est que la preuve du lien fécond du père et de la mère »¹⁶⁷⁶. Le lien de filiation existe entre des personnes et non entre des patrimoines génétiques seulement. En outre, tous les enfants sont « biologiques »¹⁶⁷⁷.

La *filiation* est le lien juridique (institué) qui unit l'enfant à sa mère (filiation maternelle) et à son père (filiation paternelle). Parce qu'elle représente une « catégorie logique¹⁶⁷⁸ » renvoyant à l'« ordre de la reproduction¹⁶⁷⁹ », elle désigne, en termes de langage, l'engendrement.

Le soulignant par une référence explicite au « donné¹⁶⁸⁰ », la Cour européenne des droits de l'homme consacre l'expression de « *filiation réelle* », dans son arrêt *Mandet c/France*, précité. En renvoyant à *la réalité*, cet arrêt souligne, d'un point de vue terminologique¹⁶⁸¹, l'essentiel : l'enfant est issu d'un père et d'une mère. L'expression « filiation réelle » est donc mieux appropriée que l'expression « filiation biologique ». Il n'est pas question pour autant d'occulter les complications actuelles liées à des combinaisons inédites (mère porteuse génétique, biologique ; mère d'intention génétique, biologique, père génétique, biologique¹⁶⁸², mère

¹⁶⁷¹ Intitulé du titre VII du Livre I^{er} du Code civil.

¹⁶⁷² Intitulé du titre VIII du Livre I^{er} du Code civil.

¹⁶⁷³ B. Feuillet-Liger, *Les incidences de la biomédecine sur la parenté ; approche internationale*, préc., p. 15.

¹⁶⁷⁴ F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Droit de la famille*, 5^{ème} éd., PUG, fév. 2015, n° 237 et s.

¹⁶⁷⁵ Il a été parfois proposé d'utiliser l'expression « *filiation naturelle* », mais celle-ci a longtemps - avant l'ordonnance du 4 juillet 2005 - désigné la filiation hors mariage, qualifiée de naturelle par opposition à la filiation légitime, ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005.

¹⁶⁷⁶ C. Labrusse-Riou, *La complémentarité des sexes en droit de la famille*, op. cit., préface, p. 21.

¹⁶⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁷⁸ Pierre Legendre, Entretien, *Le monde de l'éducation*, loc. cit.

¹⁶⁷⁹ *Ibidem*, page 36.

¹⁶⁸⁰ *L'institué : le donné, la volonté et la responsabilité*, op. cit.

¹⁶⁸¹ Il ne s'agit pas ici de souhaiter construire le droit autour du seul critère biologique, ce qui conduirait à des impasses, v. P. Lévy-Soussan, *Enjeux psychologiques des filiations actuelles : en finir avec l'intérêt de l'enfant ?*, loc. cit. Et v., *supra* pages 19 et s., et *infra* pages 306 et s.

¹⁶⁸² B. Feuillet-Liger, *Les incidences de la biomédecine sur la parenté ; approche internationale*, préface, loc. cit.

gestante, mère gestatrice, etc,...) mais de rappeler le point de départ de l'institué : l'enfant est issu d'un père et d'une mère.

b. Les précisions surabondantes

L'adjectif constitue, dans la plupart des cas, une précision surabondante. Le droit commun de la filiation renvoie (Titre VII du Livre I^{er} du Code civil - La filiation) à la filiation réelle de l'enfant. Toutefois, le droit de l'adoption et les dispositions relatives à l'AMP avec tiers donneur procèdent par assimilation à la filiation réelle de l'enfant (C. civ., art 358 ; art. 311-20) : la filiation adoptive et la filiation établie suite à une AMP sont des filiations, soumises en tant que telles au droit commun de la filiation¹⁶⁸³. Il convient donc, comme c'est le cas dans le Code civil, d'utiliser aussi pour ces filiations le même mot de « filiation », sans autre précision en l'absence de difficulté juridique spécifique sur ce point. Par exemple, il sera question de la filiation d'un enfant, en général, étant entendu qu'il s'agit de sa filiation juridiquement établie. Celle-ci est en principe réelle mais aussi, par un processus d'assimilation : adoptive ou issue d'une AMP avec tiers donneur s'agissant de la filiation paternelle. Les expressions différenciées (filiation biologique, génétique, adoptive, etc.) ne seront utilisées que sous un angle précis dans les cas de conflits de filiation.

A défaut, ce serait laisser accroire qu'il existe juridiquement plusieurs niveaux ou degrés de filiation, ce qui ne correspond pas au droit positif. Le régime est le même pour tous les enfants : le droit de la filiation. Les évolutions récentes introduisent toutefois des différences de régime. Juridiquement et selon l'article 320 du Code civil¹⁶⁸⁴, l'enfant ne peut avoir que deux filiations : maternelle et paternelle¹⁶⁸⁵. Ce n'est plus le cas, depuis 2013, pour certains enfants, ce qui représente une inégalité devant la loi de la filiation, par définition générale.

B- Les inégalités devant la loi

L'égalité devant la loi suppose que le droit de la filiation et, en l'absence d'établissement de la filiation ou de mise en danger d'enfant, les règles applicables (adoption, assistance éducative, ...), s'appliquent pareillement à tous les enfants. La logique individualiste conduit à écarter l'égalité devant la loi de la filiation et de la protection de l'enfance.

L'état du droit a été modifié par la loi du 17 mai 2013 et, depuis lors, il devient compliqué de placer tous les enfants dans le même moule juridique, celui de la filiation. Le titre VII du Livre I^{er} du Code civil ne s'applique plus à tous les enfants. Or, il est contraire aux principes directeurs (C. civ. art. 310) et aux règles internationales (CIDE¹⁶⁸⁶) que les enfants ne bénéficient pas du même statut, ce que permettait le droit antérieur, y compris en cas d'adoption (C. civ., art. 358) ou d'AMP (C. civ., art. 311-20).

¹⁶⁸³ Lors de l'élaboration de la réforme de 1966 du droit de la filiation des psychiatres ont été associés aux juristes pour fixer les conditions dans lesquelles l'adoption offre de bonnes conditions pour la construction psychique d'un enfant. Les mêmes garanties ont été recherchées dans l'élaboration du régime de l'AMP, P. Lévy-Soussan, interview, v., pages 306 et s.

¹⁶⁸⁴ Texte relevant du droit commun de la filiation, titre VII Livre I^{er} du Code civil.

¹⁶⁸⁵ Ce que le Conseil constitutionnel rappelle avec force dans sa décision du 17 mai 2013, préc., v. *supra* p. 251.

¹⁶⁸⁶ Sur la CIDE, v. *supra* pages 263 et s.

Depuis la loi du 17 mai 2013, il existe ainsi une contradiction de textes entre les articles 320 et 358 (pour les enfants adoptés¹⁶⁸⁷) du même code. Ceci tient en partie à des imprécisions d'ordre terminologique, l'expression de filiation « sociale » ayant fait passer l'idée qu'il serait juridiquement possible pour un enfant d'avoir une filiation à l'égard de deux personnes du même sexe, sans tenir compte du droit commun de la filiation, ni des principes essentiels du droit. Ôter à un mot son sens premier n'est pas sans conséquences.

La juridicité d'une notion (filiation à l'égard de deux personnes du même sexe) reposant sur une contradiction des textes en vigueur pose problème. D'où la difficulté à envisager sous le terme générique de « filiation » le lien établi par voie d'adoption entre un enfant et deux personnes du même sexe. La question terminologique révèle ici un problème de fond.

Ceci souligne en outre l'impasse qu'il y a à partir d'un fait accompli (en l'occurrence une mère qui épouse une autre femme laquelle partage *de facto* la vie de l'enfant ; ou bien deux personnes de même sexe qui se marient grâce aux dispositions de la loi de 2013 et présentent une demande en adoption) pour raisonner en droit dès lors que le raisonnement repose sur la transgression d'une règle de droit : dans les deux cas, il y a transgression des principes du droit commun de la filiation auquel renvoie le droit de l'adoption (C. civ., art. 358) et, dans le premier cas, s'y ajoute la violation des règles impératives posant les conditions de l'AMP en droit français¹⁶⁸⁸. Ou alors il faudrait que le mot filiation recouvre une toute autre réalité.

Le système qui ne comporterait aucune des contradictions relevées plus haut consisterait à faire reposer le lien juridique de filiation sur une manifestation de volonté détachée du fait d'engendrement¹⁶⁸⁹. Le droit peut-il, sans dommages, poser en règle que la volonté institue la filiation¹⁶⁹⁰ ? Une telle solution n'occulterait pas la réalité : l'impossibilité pour le droit de refuser un lien de filiation à ceux qui ont engendré l'enfant, sauf pour des motifs légitimes (par exemple en cas d'inceste). En outre, un tel système serait sérieusement préjudiciable à l'enfant qui deviendrait l'objet d'une volonté¹⁶⁹¹ et n'existerait donc qu'à travers cette volonté toute puissante¹⁶⁹² des adultes à son égard. Par hypothèse, si la volonté acquiert le pouvoir d'instituer la filiation, cela signifie que tout ce qui fait filiation, y compris la dimension psychique du lien, est impacté¹⁶⁹³.

Prenons, pour l'illustrer, l'hypothèse dans laquelle deux femmes décident toutes deux d'être « mère » de l'enfant par le procédé de l'adoption après AMP avec tiers donneur pratiquée à l'étranger. Il faudra que celles-ci cherchent alors à convaincre l'enfant que leur volonté les institue bien toutes deux « mère » et que l'enfant n'a pas à discuter cette manifestation de volonté toute puissante, donc, par exemple, qu'il n'a pas à rechercher qui est son père, ni même, si celles-ci voulaient le lui imposer, celle des deux femmes dont il est issu (sa mère, celle qui l'aura mis au monde après l'avoir porté), ce qui sera son réflexe identitaire. *Idem* dans un couple d'hommes mariés qui adoptent un enfant. Ceux-ci pourraient par exemple aller jusqu'à décider de dire à l'enfant que l'un d'eux est sa « mère » (pratique observée, v. exemple cité *infra*) ; la

¹⁶⁸⁷ Pour l'AMP, le droit positif français ne porte pas atteinte à l'article 320 du Code civil, v. *supra* pages 106 et s.

¹⁶⁸⁸ *Supra* pages 106 et s.

¹⁶⁸⁹ Les travaux d'I. Théry, sociologue, préc., mettent en avant cette idée sans voir les contradictions qui demeurent dans un système qui ne supprimerait pas en ce cas totalement le poids du fait d'engendrement dans l'établissement d'une filiation.

¹⁶⁹⁰ Rapp., *supra*.

¹⁶⁹¹ V. *Supra* pages 56 et s.

¹⁶⁹² D. Fenouillet, Du mythe de l'engendrement au mythe de la volonté. Adoption, procréation et filiation à l'épreuve de la toute-puissance du sujet, *loc. cit.*

¹⁶⁹³ Sur les enjeux d'ordre psychique, v., *supra* pages 306 et s.

volonté de ces hommes peut-elle, en toute légitimité, instituer la maternité d'un homme ? Dans les deux hypothèses abordées le droit ne protège plus l'enfant.

L'aboutissement de l'évolution amorcée en droit de la filiation par la loi du 17 mai 2013 supposerait une refonte totale de notre droit et la suppression des principes directeurs précités.

Il faudrait peut-être, dans l'intérêt des enfants, réinventer le mariage de l'homme et de la femme pour assurer à l'enfant la filiation indivisible dont il a besoin (et à laquelle il a droit¹⁶⁹⁴) à l'égard de ses père et mère. Une réflexion sur le mot mariage serait d'ailleurs corrélativement bienvenue.

Sous l'angle de la terminologie, les développements qui précèdent conduisent à conclure que la filiation devrait être clairement définie comme le lien juridique légalement établi, indivisiblement dans le cas d'un mariage, entre l'enfant et sa mère (filiation maternelle), d'une part ; entre l'enfant et son père (filiation paternelle), d'autre part¹⁶⁹⁵. (...)

DOCUMENT 9

service-public.fr

Consulté en février 2021 - extrait

Établissement de la filiation par possession d'état

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation entre un enfant et son prétendu parent. Leur relation montre l'existence d'une véritable filiation, même s'ils n'ont aucun lien biologique. Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire.

De quoi s'agit-il ?

La possession d'état s'applique en matière de filiation. En effet elle permet de constater l'établissement d'un lien de filiation, lorsque la paternité n'est pas établie par l'effet de la loi, ou par reconnaissance.

La possession d'état s'applique lorsque la présomption de paternité du mari est écartée, ou lorsque l'enfant n'a pas été reconnu à la naissance. C'est le cas par exemple d'une femme mariée qui a accouché sans mentionner la paternité de son époux dans l'acte de naissance.

Elle se caractérise par la réunion de plusieurs faits susceptibles de prouver la réalité vécue d'un lien de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

A noter : si l'acte de naissance d'un enfant mentionne l'existence d'un père, il ne peut pas y avoir possession d'état vis-à-vis d'un autre père.

Réunion des conditions

La possession d'état peut être établie sur la base de plusieurs faits, notamment :

- le parent et l'enfant prétendus se sont comportés comme tels dans la réalité (vie de famille effective),
- le parent prétendu a pourvu matériellement à l'éducation et à l'entretien de l'enfant,
- la société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du ou des parents prétendus,
- l'enfant porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

A noter : cette liste n'est pas exhaustive. Plusieurs faits doivent être établis et concordants, mais tous ne sont pas exigés.

Caractéristiques de la possession d'état

La possession d'état doit répondre aux 4 critères suivants :

- Elle doit être continue : avoir une certaine stabilité et s'appuyer sur des faits habituels, même s'ils ne sont pas permanents.
- Elle doit être paisible, c'est à dire ne pas être établie de manière frauduleuse.

- Elle doit être publique : le parent et l'enfant prétendus sont reconnus comme tels dans la vie courante : amis, famille, administration, etc.
- Elle ne doit pas être équivoque : il ne doit pas y avoir de doute.

Demande d'acte de notoriété

La possession d'état est prouvée par un acte notoriété délivré par un notaire.

L'acte de notoriété peut être demandé par l'enfant ou chaque parent prétendu.

La demande de l'acte notoriété doit être faite dans un délai de 5 ans à partir du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent prétendu.

Dans le cas d'une contestation de filiation par possession d'état frauduleuse, le père supposé qui conteste cette filiation peut faire établir un acte de notoriété. Cependant il peut faire la demande que dans un délai de 5 ans à partir de la décision qui constate la cessation de la possession d'état du père dont la filiation est contestée.

L'acte de notoriété peut également être délivré en cas de décès d'un parent, avant la déclaration de naissance.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins 3 témoins et de tout autre document produit qui attestent que :

- La relation entre le parent et l'enfant est stable et continue dans le temps
- La possession d'état est paisible, c'est à dire **non frauduleuse**
- La possession d'état est **publique**, c'est à dire connue de tous
- La possession d'état **ne fait pas de doute**.

Il peut s'agit par exemple, des éléments suivants :

- Annonce de la future paternité à la famille et aux proches
- Photographies
- Présence du parent à des consultations médicales prénatales
- Factures d'achat d'objets nécessaires à l'enfant etc.

L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Attention : l'acte de notoriété ne peut pas être délivré si l'enfant a déjà un lien de filiation établi à l'égard d'une autre personne.

Quelles sont les conséquences de la possession d'état ?

La filiation par possession d'état donne à la personne les mêmes droits et obligations que tout parent. Notamment autorité parentale, obligation alimentaire, succession.

La filiation par possession d'état peut entraîner le changement de nom pour un enfant mineur. (...)

DOCUMENT 10

demarches.interieur.gouv.fr – consulté en mars 2021

Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ?

Effets pour chaque type d'adoption

Sujet	Adoption simple	Adoption plénière
Lien avec la famille d'origine	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine.	L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine.
Autorité parentale	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de <u>l'adoption d'un enfant de l'époux ou épouse</u> . Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le directeur de greffe du tribunal judiciaire.	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant de l'époux ou épouse, elle est exercée en commun.
Obligation alimentaire	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement. Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'aide sociale.	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement.
Nom de l'adopté	Le nom de l'adoptant s'ajoute au <u>nom de l'adopté</u> ou le remplace. Sous certaines conditions, le nom d'origine peut être conservé.	L'adopté prend automatiquement le <u>nom de l'adoptant</u> .
Prénom de l'adopté	Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.	Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.
Nationalité	L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté de <u>devenir français</u> . Le(s) parent(s) adoptif(s) de l'enfant doit(vent) la demander en faisant une déclaration. L'adopté majeur doit demander sa naturalisation pour devenir français.	L'enfant adopté pendant sa minorité devient <u>automatiquement français</u> dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.
Droit à la succession	L'adopté <u>hérite des 2 familles</u> : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. L'adopté ne bénéficie pas des droits de mutation gratuits dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (enfant du conjoint, pupille de l'État ...). Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).	L'enfant adopté <u>hérite de ses parents adoptifs</u> . Il est héritier réservataire. Il n'hérite pas de sa famille d'origine.
Révocation	L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves.	L'adoption plénière est irrévocable.